



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 176.2020 - édition du 27/08/2020



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-175

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-174 du 21/08/2020 autorisant le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 26/08/20 par laquelle le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 26/08/20, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique d'un agent de l'office français de la biodiversité ou du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité .

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) à proximité de son troupeau sur les communes de ENTRAUNES et de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP DU VAL D'ENTRAUNES (Pierre-Marie BOUQUET) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

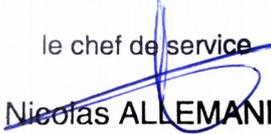
ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 26 août 2020
pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

n° 2020 - 544

**Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du 107^e Tour de France 2020
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu la note d'information du ministère de l'intérieur n° NOR INTS2021531N du 11 août 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes interdisant temporairement la circulation et le stationnement ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur interdisant temporairement la circulation et le stationnement ;

Vu les arrêtés d'interdiction et de stationnement pris par les maires des communes du département traversées par le Tour de France 2020 ;

Vu le dossier de déclaration transmis à la préfecture des Alpes-Maritimes par la société Amaury Sport Organisation, en vue d'organiser le 107^{ème} Tour de France ;

Vu les réunions préparatoires qui se sont tenues en préfecture relatives à l'organisation des première, deuxième et troisième étapes du Tour de France 2020 ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 15 juillet 2020 ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2020 ;

Considérant l'organisation des trois étapes du Tour de France 2020 dans le département des Alpes-Maritimes, les 29, 30 et 31 août 2020, et la course féminine « La course By le Tour » le samedi 29 août 2020 ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement durant les manifestations, à l'origine de grands rassemblements de personnes ;

Considérant que les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement sur les voies publiques relevant de leurs attributions demeurent responsables des actes administratifs de police qu'elles émettent ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique à l'occasion du passage de cette épreuve, la circulation et le stationnement sont réglementés ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la

vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve cycliste dénommée « 107^e Tour de France » est autorisée à emprunter les routes du département des Alpes-Maritimes, les samedi 29, dimanche 30 et lundi 31 août 2020, selon les itinéraires et horaires prévus par l'organisateur, présentés en annexe de cet arrêté.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, défini à l'article 6.

Afin d'assurer la gestion du trafic routier et les conditions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation sportive, les routes empruntées sont fermées 2 heures avant le passage de la course (ou de la caravane) et une heure et demie après le passage de la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sur la chaussée est strictement interdit sur l'ensemble du parcours, deux heures avant le passage de la course et une heure et demie après le passage de la voiture balai.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions interministérielles susvisées, portant interdiction permanentes ou périodiques de certaines routes aux manifestations sportives, l'épreuve cycliste dénommée « 107^e Tour de France » est autorisée à emprunter les routes métropolitaines n° 6202, 6098, 901, 2564 et 6007, la route départementale n° 2085, ainsi que les routes communales traversant les communes de Nice, Saint-Martin-du-Var, Saint-Blaise, Castagniers, Colomars, Eze, Carros, Grasse, Magagnosc, Châteauneuf-de-Grasse et Villefranche-sur-Mer, les samedi 29, dimanche 30 et lundi 31 août 2020.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au passage de la course cycliste féminine « La course by le Tour » prévu de 10 heures à 13 heures le samedi 29 août 2020.

Article 4 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, les maires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour dévier la circulation générale.

Article 5 : L'accès aux cols et aux côtes de Rimiez, lors de la 1^{re} étape et de la Colmiane (dès 6h00 et dans les deux sens de circulation pour le col de la Colmiane exclusivement) du Turini et d'Eze, lors de la deuxième étape, sont interdits à tous les véhicules motorisés.

Les accès piétons, cyclistes et les transports mis en place par les collectivités sont en revanche permis.

Article 6 : Les autorités administratives gestionnaires des voies doivent prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des concurrents en disposant notamment des barrières et autres protections aux endroits les plus exposés.

Le stationnement du public sera interdit dans les zones de ravitaillement (et leurs bas-côtés), les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 7 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 6 ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 9 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 10 : Sur les voies et dans les communes empruntées par le Tour de France 2020, la distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental du samedi 29 août 2020 00h00 au lundi 31 août 2020 à 18h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 11 : Toute vente ambulante de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite, à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, la veille et les jours de son passage dans le département des Alpes-Maritimes. Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques, ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisées par l'autorité municipale. Toutefois, est interdit 4 heures avant le passage de l'épreuve le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc, situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 12 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 13 : Les sites Natura 2000 concernés dans le département des Alpes-Maritimes ont bien été identifiés. À la suite de l'évaluation des incidences sur ces sites, prévue aux articles L414-4, R414-19 du code de l'environnement et fournie par l'organisateur, ce dernier doit apporter une attention toute particulière sur ces zones aux déchets générés par les coureurs et le public.

Article 14 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du conseil départemental, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, la Directrice départementale de la police aux frontières, le Directeur régional des douanes, les Maires des communes des Alpes-Maritimes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Ministre de l'intérieur, au Directeur du parc national du Mercantour, au Directeur du parc naturel régional des Préalpes d'Azur et à l'organisateur.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 AOUT 2020



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : NICE > NICE

Samedi 29 août 2020

Distance : 156 km

Caravane publicitaire

Parking : Palais des Expositions

Evacuation du parking : de 14h00 à 14h30

Passage sur la ligne de départ : de 14h15 à 14h45

Course

Rassemblement de départ : place Masséna

Signature : de 12h40 à 13h40

Appel : 13h45

Départ fictif : 14h00, boulevard Jean Jaurès

Cérémonie : 13h50, boulevard Jean Jaurès

Départ réel : 14h15, avenue de Rimiez, soit à 8,2 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
FRANCE						
ALPES-MARITIMES (06)						
		NICE <i>Départ fictif</i>	14:15	14:00	14:00	14:00
		Rimiez (NICE, FALICON)				
156	0	NICE <i>Départ réel</i>	14:30	14:15	14:15	14:15
155.5	0.5	Aire Saint-Michel (NICE, FALICON) (VC-M114)	14:31	14:15	14:15	14:16
154	2	La Séréna (NICE, FALICON) (M114-M14)	14:33	14:17	14:17	14:17
148	8	ASPREMONT	14:43	14:26	14:26	14:27
148	8	Premier passage sur la boucle		14:26	14:26	14:27
145	11	Carrefour M14-M614		14:29	14:30	14:31
144	12	CASTAGNIERS		14:31	14:32	14:33
141.5	14.5	Le Burguet		14:34	14:35	14:36
139.5	16.5	Les Moulins (M614-M6202)		14:37	14:38	14:39
136.5	19.5	Zone de collecte		14:41	14:42	14:44
136	20	Pont de la Manda (COLOMARS) (M6202-M2210)		14:42	14:43	14:45
135.5	20.5	Passage à niveau :		14:42	14:44	14:45
135.5	20.5	CARROS (M2210-M6210)		14:43	14:44	14:46
126.5	29.5	Les Baraques (M6202 BIS-M6202)		14:55	14:57	14:59
122.5	33.5	NICE (entrée) - Promenade des Anglais (M6202-VC)		15:00	15:02	15:05
116.5	39.5	NICE - Passage sur la ligne d'arrivée		15:09	15:11	15:14
113	43	NICE-CIMIEZ		15:13	15:16	15:19
107.5	48.5	Côte de Rimiez		15:21	15:24	15:28
107	49	Aire Saint-Michel (NICE, FALICON) (VC-M114)		15:22	15:25	15:28
105.5	50.5	La Séréna (M114-M14)		15:23	15:27	15:30
99.5	56.5	ASPREMONT		15:32	15:36	15:40
99.5	56.5	2ème passage sur la boucle		15:32	15:36	15:40
96.5	59.5	Carrefour M14-M614		15:36	15:39	15:44
95.5	60.5	CASTAGNIERS		15:37	15:41	15:45
93	63	Le Burguet		15:41	15:45	15:49
91	65	Les Moulins (M614-M6202)		15:43	15:47	15:52
88	68	Zone de collecte		15:47	15:52	15:56
87.5	68.5	Pont de la Manda (COLOMARS) (M6202-M2210)		15:48	15:53	15:58

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : NICE > NICE

KILOMETRES		ITINÉRAIRE	Caravane	HORAIRES		
à parcourir	parcourus			44 km/h	42 km/h	40 km/h
87	69	Passage à niveau :		15:49	15:53	15:58
86.5	69.5	CARROS (M2210-M6210)		15:49	15:54	15:59
78	78	Les Baraques (M6202 BIS-M6202)		16:01	16:06	16:12
74	82	NICE (entrée) - Promenade des Anglais (M6202-VC)		16:06	16:12	16:17
68	88	NICE - 2E PASSAGE SUR LA LIGNE D'ARRIVÉE		16:15	16:20	16:27
68	88	NICE - Passage sur la ligne d'arrivée		16:15	16:20	16:27
64.5	91.5	NICE-CIMIEZ		16:19	16:25	16:32
59	97	Côte de Rimiez		16:27	16:34	16:40
58	98	Aire Saint-Michel (NICE, FALICON) (VC-M114)		16:28	16:34	16:41
57	99	La Sérèna (M114-M14)		16:30	16:36	16:43
51	105	ASPREMONT		16:38	16:45	16:52
46.5	109.5	TOURRETTE-LEVENS	14:52	16:44	16:51	16:59
43.5	112.5	Plan d'Ariou	14:58	16:48	16:55	17:03
42	114	Saint-Martin	15:01	16:50	16:57	17:05
41	115	Laval	15:03	16:51	16:59	17:07
39.5	116.5	Sainte-Claire	15:06	16:54	17:01	17:09
38	118	LEVENS	15:09	16:56	17:03	17:12
31.5	124.5	LA ROQUETTE-SUR-VAR	15:22	17:05	17:13	17:22
27.5	128.5	SAINTE-MARTIN-DU-VAR (M20-M220-M6202)	15:30	17:10	17:18	17:27
23.5	132.5	La Plaine (SAINT-BLAISE) (près)	15:38	17:15	17:24	17:33
22.5	133.5	Les Moulins	Stop Caravane : 15:40 à 16:00	17:17	17:25	17:35
20	136	Zone de collecte	16:04	17:20	17:29	17:38
19.5	136.5	Pont de la Manda (COLOMARS) (M6202-M2210)	16:06	17:21	17:30	17:40
19	137	Passage à niveau :	16:07	17:21	17:30	17:40
18.5	137.5	CARROS (M2210-M6210)	16:09	17:22	17:31	17:41
18.5	137.5	La Tourre (GATTIÈRES) (près) (M6210-M6202 BIS)	16:12	17:22	17:31	17:41
10	146	Les Baraques (M6202 BIS-M6202)	16:18	17:34	17:43	17:53
6	150	NICE	16:30	17:39	17:49	17:59
0	156	NICE	16:40	17:47	17:58	18:09

Arrivée :

Ligne d'arrivée : promenade des Anglais, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 2 km (dont 800 m à vue)

Largeur de la ligne : 6,50 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

2ème étape : NICE > NICE

Dimanche 30 août 2020

Distance : 186 km

Caravane publicitaire

Parking :

Evacuation du parking :

Passage sur la ligne de départ : de 11h15 à 11h45

Course

Rassemblement de départ : place Masséna

Signature : de 11h50 à 12h50

Appel : 12h55

Départ fictif : 13h00, avenue de Verdun

Départ réel : 13h20, sur la M6202 BIS, soit à 11 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h	
FRANCE							
ALPES-MARITIMES (06)							
		NICE (VC-M6202)	<i>Départ fictif</i>	11:15	13:00	13:00	13:00
		Les Baraques (M6202-M6202 BIS)					
186	0	NICE	<i>Départ réel</i>	11:35	13:20	13:20	13:20
178	8	CARROS (près)		11:46	13:30	13:30	13:31
171.5	14.5	Carrefour M6202 BIS-M901		11:55	13:38	13:39	13:40
170	16	LAC DU BROC (LE BROC)		11:57	13:40	13:41	13:42
170	16	Pont Louis Nucéra (LE BROC)		11:57	13:40	13:41	13:42
168.5	17.5	Le Pont Charles Albert (GILETTE)		11:59	13:42	13:43	13:44
168	18	Passage à niveau N° 658.		12:00	13:42	13:43	13:45
168	18	Baus Roux (LA ROQUETTE-SUR-VAR) (M901-M6202)		12:00	13:42	13:43	13:45
166	20	Le Plan-du-Var (LEVENS)		12:02	13:45	13:46	13:47
164.5	21.5	Le Chaudan (UTELLE)		12:05	13:47	13:48	13:50
163.5	22.5	Tunnel du Chaudan		12:06	13:48	13:50	13:51
162	24	Tunnel de la Gare de la Tinée		12:08	13:50	13:52	13:53
161	25	Tunnel du Rocastron		12:10	13:52	13:53	13:55
158.5	27.5	Carrefour M6202-M2205		12:13	13:55	13:56	13:58
158.5	27.5	Tunnels de la Mescla		12:13	13:55	13:56	13:58
156.5	29.5	La Courbaisse (TOURNEFORT)		12:16	13:57	13:59	14:01
150.5	35.5	Roussillon-La Condamine (LA TOUR-SUR-TINÉE)		12:24	14:05	14:07	14:09
149	37	Pont de Clans (CLANS)		12:26	14:07	14:09	14:11
146	40	Bancairon (CLANS)		12:30	14:11	14:13	14:15
145	41	Viaduc de Bancairon (CLANS, BAIROLS)		12:32	14:12	14:14	14:17
142.5	43.5	Viaduc de Saint-Ferréol (ILONSE)		12:36	14:15	14:18	14:21
141.5	44.5	MARIE-Gare		12:37	14:17	14:19	14:22
140.5	45.5	La Bollinette (MARIE)		12:38	14:18	14:20	14:23
139	47	Tunnel de Rimplas-Gare		12:40	14:20	14:22	14:25
139	47	RIMPLAS-Gare (M2205-M2565)		12:41	14:20	14:23	14:26
135.5	50.5	Le Planet-Les Vignes (VALDEBLORE)		12:50	14:28	14:31	14:35
130.5	55.5	La Bolline (VALDEBLORE)		13:04	14:39	14:44	14:49
129	57	La Roche (VALDEBLORE)		13:08	14:43	14:48	14:53
126.5	59.5	Saint-Dalmas (VALDEBLORE)		13:16	14:50	14:55	15:01

ITINÉRAIRE HORAIRE

2ème étape : NICE > NICE

KILOMETRES		ITINÉRAIRE	HORAIRES			
à parcourir	parcourus		Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h
122.5	63.5	Col de la Colmiane (1 500 m)	13:27	14:59	15:05	15:12
121	65	Tunnels de la Colmiane (VALDEBLORE)	13:29	15:00	15:07	15:14
120	66	Belvédère de la Pausa	13:30	15:02	15:08	15:15
115.5	70.5	SAINT-MARTIN-VÉSUBIE	13:35	15:07	15:13	15:20
112	74	Saint-Bernard	13:39	15:10	15:16	15:24
111.5	74.5	Nantelle	13:39	15:11	15:17	15:24
110.5	75.5	Les Châtaigniers	13:41	15:12	15:18	15:26
107.5	78.5	Chalet Forneri	13:44	15:15	15:21	15:29
106	80	ROQUEBILLIÈRE (M2565-M69-M2565)	13:46	15:16	15:23	15:31
101.5	84.5	Quartier Boutas (M2565-M70)	13:51	15:21	15:28	15:36
98.5	87.5	LA BOLLÈNE-VÉSUBIE	13:59	15:28	15:35	15:44
97	89	Aire Saint-Honorat	14:03	15:32	15:39	15:48
95	91	Aire Sainte-Élisabeth	14:10	15:37	15:45	15:55
89.5	96.5	Le Pra d'Alart	14:27	15:51	16:01	16:12
86.5	99.5	Col de Turini (1 607 m) (M70-D68-D2566)	14:36	15:59	16:09	16:21
86	100	COL DE TURINI	14:36	15:59	16:09	16:21
81	105	La Mairis (LANTOSQUE)	14:41	16:04	16:14	16:26
79.5	106.5	Peira-Cava	14:43	16:06	16:16	16:28
76.5	109.5	Carrefour D2566-D21	14:47	16:09	16:20	16:32
66.5	119.5	LUCÉRAM (D21-D2566)	14:58	16:20	16:31	16:43
60.5	125.5	L'ESCARÈNE (D2566-D2204)	15:05	16:26	16:37	16:50
58.5	127.5	Col de Nice (BERRE-LES-ALPES)	15:07	16:28	16:39	16:52
56	130	La Garde (BLAUSASC)	15:10	16:31	16:42	16:55
53.5	132.5	La Pointe de Contes (CONTES) (D2204-D2204 B)	15:12	16:33	16:45	16:57
52.5	133.5	La Pointe de Blausasc (BLAUSASC) (D2204-D2204 B)	15:13	16:34	16:46	16:58
51	135	Tunnel de la Condamine	15:15	16:36	16:47	17:00
49.5	136.5	CANTARON (près)	15:17	16:37	16:49	17:02
47.5	138.5	Carrefour D2204 B-M2204 C	15:19	16:40	16:51	17:04
47	139	NICE-L'Ariane	15:19	16:40	16:52	17:04
46.5	139.5	LA TRINITÉ (M2204 C-M2204 B)	15:20	16:40	16:52	17:05
44.5	141.5	NICE (M2204 B-VC-M2564)	15:22	16:43	16:54	17:07
35	151	Col des Quatre Chemins	15:42	17:00	17:13	17:27
34.5	151.5	Saint-Michel	15:44	17:01	17:15	17:29
33	153	Col d'Èze (490 m)	15:49	17:05	17:19	17:34
31	155	ÈZE - Le Col (M2564-M46)	15:52	17:08	17:22	17:37
29	157	ÈZE-Village (M46-M6607)	15:55	17:11	17:25	17:40
26	160	Tunnel de Saint-Michel	16:00	17:15	17:30	17:45
24.5	161.5	VILLEFRANCHE-SUR-MER	16:02	17:17	17:32	17:47
24	162	Zone de collecte	16:03	17:18	17:32	17:48
22	164	NICE (entrée) (M6607-VC-M2564)	16:06	17:21	17:35	17:51
17.5	168.5	NICE - Premier passage sur la ligne d'arrivée	16:13	17:27	17:42	17:58
9	177	Col des Quatre Chemins - Point Bonus (M2564-M33)		17:40	17:55	18:12
8.5	177.5	VILLEFRANCHE-SUR-MER		17:40	17:55	18:12
4.5	181.5	NICE (entrée) (M6607-VC)		17:46	18:01	18:18
0	186	NICE		17:52	18:08	18:25

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : NICE > SISTERON

Lundi 31 août 2020

Distance : 198 km

Caravane publicitaire

Parking : Chemin des Baraques et avenue de Sainte-Marguerite

Evacuation du parking : de 10h20 à 10h50

Passage sur la ligne de départ : de 10h25 à 10h55

Course

Rassemblement de départ : Musée national du Sport

Signature : de 11h00 à 12h00

Appel : 12h05

Départ fictif : 12h10, allée Camille Muffat

Départ réel : 12h20, sur la M6202 BIS, soit à 4,6 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
FRANCE						
ALPES-MARITIMES (06)						
		VC NICE (VC-M6202) <i>Départ fictif</i>	10:25	12:10	12:10	12:10
		Les Baraques (M6202-M6202 BIS)				
198	0	M6202 BIS NICE <i>Départ réel</i>	10:35	12:20	12:20	12:20
192.5	5.5	La Tourre (près) (M6202 BIS-M6210)	10:43	12:28	12:28	12:28
191	7	CARROS (M6210-M2210)	10:46	12:30	12:30	12:31
187.5	10.5	GATTIÈRES	10:51	12:35	12:36	12:36
184.5	13.5	SAINT-JEANNET	10:56	12:39	12:40	12:41
178	20	VENCE (M2210-M2210 A-M2210)	11:06	12:48	12:50	12:51
172	26	D2210 TOURRETTES-SUR-LOUP	11:15	12:56	12:58	13:00
163.5	34.5	Pont du Loup (TOURRETTES-SUR-LOUP, GOURDON)	11:29	13:09	13:11	13:14
161	37	LE BAR-SUR-LOUP	11:33	13:13	13:15	13:18
157	41	Pré du Lac (CHÂTEAUNEUF-GRASSE) (D2210-D2085)	11:39	13:18	13:21	13:24
157	41	D2085 Magagnosc	11:40	13:19	13:21	13:25
153.5	44.5	GRASSE (D2085-VC-D6085)	11:45	13:23	13:26	13:30
143	55	D6085 Col du Pilon	12:01	13:38	13:42	13:46
142	56	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	12:03	13:40	13:44	13:48
134.5	63.5	Col de la Faye	12:15	13:51	13:55	14:00
132	66	Pont de Nans	12:19	13:54	13:59	14:04
127	71	Les Amphons	12:27	14:01	14:06	14:12
124	74	ESCRAGNOLLES	12:31	14:05	14:11	14:16
117.5	80.5	Col de Valferrière (SÉRANON)	12:42	14:15	14:21	14:27
115	83	La Clue (SÉRANON)	12:46	14:18	14:24	14:31
110	88	La Villaute (SÉRANON)	12:54	14:26	14:32	14:39
VAR (83)						
107.5	90.5	N85 Le Logis du Pin (LA MARTRE)	12:57	14:29	14:35	14:42
107.5	90.5	ALPES-MARITIMES (06)	12:57	14:29	14:35	14:42
107.5	90.5	D6085 Le Logis du Pin (SÉRANON)	12:58	14:29	14:36	14:43
107	91	LE LOGIS DU PIN	12:58	14:30	14:36	14:43
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)						
105	93	D4085 Le Mousteiret (PEYROULES)	13:01	14:32	14:39	14:46

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : NICE > SISTERON

KILOMETRES		ITINÉRAIRE	HORAIRE			
à parcourir	parcourus		Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
VAR (83)						
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)						
100	98	La Bâtie (PEYROULES) (près)	13:10	14:40	14:47	14:55
98	100	Col de Luens	13:12	14:42	14:50	14:57
95	103	LA GARDE	13:18	14:47	14:54	15:03
90	108	CASTELLANE (D4085-VC-D4085)	13:26	14:54	15:02	15:11
81	117	Sionne	13:40	15:07	15:15	15:25
80.5	117.5	Col des Lèques	13:40	15:08	15:16	15:25
77.5	120.5	Clue de Taulanne (SENEZ)	13:45	15:12	15:21	15:30
74	124	La Tuilière (SENEZ)	13:51	15:17	15:26	15:36
65.5	132.5	BARRÊME (D4085-N85)	14:04	15:29	15:38	15:49
65.5	132.5	Passage à niveau N° 713 bis	14:04	15:29	15:39	15:49
59	139	N85 Norante (CHAUDON-NORANTE)	14:14	15:38	15:48	15:59
53.5	144.5	Passage à niveau N° 30.	14:23	15:46	15:56	16:08
53	145	Chabrières (BEYNES)	14:23	15:47	15:57	16:08
52	146	Tunnel de la Clue de Chabrières (BEYNES)	14:25	15:48	15:59	16:10
51.5	146.5	Passage à niveau N° 697.	14:26	15:49	15:59	16:11
47.5	150.5	CHÂTEAUREDON	14:32	15:54	16:05	16:17
45.5	152.5	Col de l'Orme	14:36	15:58	16:09	16:21
39	159	DIGNE-LES-BAINS (N85-VC-N85) (entrée)	14:46	16:07	16:18	16:31
37.5	160.5	DIGNE-LES-BAINS	14:48	16:09	16:20	16:33
29	169	Le Grillet (AIGLUN)	15:02	16:21	16:33	16:47
27	171	MALLEMOISSON	15:04	16:24	16:36	16:49
22	176	Beauveset (MIRABEAU)	15:13	16:31	16:44	16:58
20.5	177.5	Zone de collecte	15:15	16:33	16:46	17:00
19	179	MALIJAI	15:17	16:35	16:48	17:02
14	184	L'ESCALE (près)	15:25	16:43	16:56	17:10
13	185	CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	15:27	16:44	16:57	17:12
7.5	190.5	Carrefour N85-D4085	15:35	16:51	17:05	17:20
7	191	D4085 AUBIGNOSC (près)	15:36	16:52	17:06	17:21
6	192	PEIPIN (près)	15:38	16:54	17:08	17:23
4	194	Les Bons Enfants	15:41	16:57	17:11	17:26
2.5	195.5	SISTERON (entrée)	15:43	16:59	17:13	17:28
0	198	SISTERON	15:48	17:03	17:17	17:33

Arrivée :

Ligne d'arrivée : avenue de la Libération, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 1 km (dont 900 m à vue)

Largeur de la ligne : 6 m

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2020.175 Aut. Tirs DR loup GP du Val d Entraunes.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des Securites.....	8
Securite publique.....	8
AP 2020.544 Conditions passage 107eme TDF 2020 ds AM.....	8

Index Alphabétique

AP 2020.175 Aut. Tirs DR loup GP du Val d Entraunes.....	2
AP 2020.544 Conditions passage 107eme TDF 2020 ds AM.....	8
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8